

LE MAMOUTH DEGRAISSE VOUDRAIT-IL NOUS INCLURE DANS SON REGIME?

"Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale."

Cette belle maxime qui honore celui qui la cite est l'introduction de la dernière circulaire de l'éducation nationale! Cette phrase pleine de bon sens devrait faire foie et devenir "argument majeur" d'une "lutte contre les noyades" au même titre que l'illettrisme et toute autre forme d'ignorance. Malheureusement, le seul élément de bon sens de cette circulaire est cette phrase qui " tel Icare voulant voler haut, fini par se bruler les ailes!" En effet, la suite de ce texte entre dans un total paradoxe dans la conception de son mode opératoire, à savoir au premier degré: période durant laquelle nous sommes amené à intervenir. La circulaire implique l'apprentissage dès l'école primaire et lorsque cela est possible, dès la GSM, en favorisant le cycle 2 et en privilégiant le CP et le CE1. Sont préconisées une trentaine de séances dans ce cycle plus une dizaine en cycle 3. Pourquoi des GSM (cycle 2) sont ils prioritaires aux CM2 (cycle 3)? Ne sommes nous pas dans une dynamique d'apprentissage au lieu d'une démarche de familiarisation sachant qu'avant l'entrée en 6eme nos "petites têtes blondes" sont plus réceptives? De plus, en grandissant, les parents donnent plus de liberté à leurs enfants en leur accordant une confiance parfois aveugle en leurs capacités et en nos interventions (tant dans l'apprentissage que dans leur sauvetage). De nombreux adultes pensent réellement qu'avec un parcours nous faisons " de vrais p'tits champions " de leurs progénitures, or il n'en est rien! Par ailleurs le parcours préconisé par la circulaire est associé à des séances de jeu et non à de l'apprentissage, nous réduisant dans le plus souvent des cas à des " G.O du club Med"

Nous impliquer dans un projet pédagogique en nous cantonnant dans la pratique à un rôle d'installateur animateur de matériel confère alors une importance supplémentaire à des parents "accompagnateurs agréés". Interrogeons nous sur les bienfaits du bénévolat dans son efficience???

Ah oui je ne vous ai pas énoncé la partie la plus "gratinée"!

Les Normes d'encadrement à respecter:

<u>Ancienne circulaire:</u>	- primaires	l'enseignant et un intervenant qualifié et agréé.
	- maternelle	l'enseignant et 2 intervenants qualifiés et agréés.
<u>Nouvelle circulaire:</u>	- primaire	l'enseignant et un adulte qualifié, professionnel qualifié, OU un intervenant bénévole.
	- en maternelle	l'enseignant et 2 adultes qualifiés, professionnels qualifiés, OU 2 intervenants bénévoles.

OUI! BENEVOLES (benné ; vol). Se substituant ainsi à l'article L-212-1 du code du sport:

Art L.212-1 : « I - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité

professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV - Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. ».

Nous sommes ainsi en mesure de dire que c'est du "gros n'importe quoi" et que le "Mammoth écrase les prix"!

Responsabilités :

1) l'enseignant : - adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et assurer par un enseignement structuré et progressif l'accès au savoir nager. (à savoir: maîtrise du milieu aquatique, permettant de **nager** en toute sécurité dans un établissement de bain ou un espace surveillé.)

- condition de mise en jeu de sa responsabilité.

2) le professionnel qualifié et agréé: - assiste l'enseignant dans l'enseignement de la natation. Qualifications: ETAPS, CTAPS, OTAPS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Diplômes: licence pro, DEUST, License STAPS, MNS, BEESAN, BEJEPS, DEJPS, DESJPS.

3) l'intervenant **bénévole agréé et NON QUALIFIE:**

- soumis à un agrément préalable: Pour apprécier leur compétence (vous remarquerez que ce n'est pas au pluriel), l'IA **pourra** s'**inspirer** du référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/98-007.

- prendre en charge un groupe d'élèves

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié.

- assurer la surveillance d'un groupe et remplir une mission d'animation. (vous remarquerez que le bénévole avec sa compétence unique peut remplir plus de mission que l'intervenant qualifié).

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant qualifié) (mais où est passé le bénévole? ceci restera un mystère....) devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et premiers secours, être actualisé chaque année.

Questions:

- Le bénévole fait-il parti de l'équipe pédagogique?

- Si oui : comment est vérifiée l'utilisation du matériel de REA et par qui?

Pour faire simple :

1. soit la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 est dans le droit, avec pour conséquence que les intervenants en natation scolaires ont, bien qu'il n'y soit pas fait référence, le titre de MNS, donc qu'ils seront tous soumis au CAEPMNS.
2. Soit, comme nous le pensons, la circulaire n'est pas conforme au droit avec pour conséquence qu'elle doit être abrogée.

"Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale". Cette prose tente de nous jeter de la poudre aux yeux avec un "apprentissage au Rabais".

Une circulaire doit servir à mieux comprendre les textes sur lesquels elle est fondée. La circulaire 2011-090 du code du 07 juillet 2011 de l'éducation nationale en plus d'être insuffisamment précise sur certains points, confère la "mission sacrée" à des bénévoles.

En m'improvisant enseignant de l'éducation nationale bénévole, je me permets d'être le correcteur de cette circulaire.

Appréciation: Hors sujet... A refaire.